



avocats  
barristers

S.E.N.C.R.L.  
L.L.P.

Roy Paradis Gosselin Lafrenière



## La clause de non-concurrence - protection ou illusion ?

Vous êtes signataire d'un contrat de travail ou d'une convention entre actionnaires? Il existe donc de fortes chances que ces conventions contiennent une clause de non-concurrence. Cette clause vise, advenant votre départ volontaire ou forcé de la compagnie comme actionnaire et plus souvent qu'autrement comme employé, à vous empêcher de faire concurrence à la compagnie.

Les tribunaux respectent le principe de la liberté contractuelle des parties contractantes. Ils interviennent, au besoin, si la clause est abusive, selon les circonstances et le contexte dans lequel ces contrats sont intervenus. La clause qui aurait pour effet d'empêcher l'actionnaire ou l'employé qui se retire de l'entreprise de gagner sa vie ou dont le délai lui interdisant de faire concurrence serait trop long ou dont le territoire visé serait trop grand, pourrait être déclarée invalide. De plus, si vous êtes employé et que votre congédiement n'est pas justifié par un motif sérieux ou si l'employeur, par ses agissements, justifie que vous quittez votre emploi pour un motif sérieux, vous devez savoir que la clause de non-concurrence ne s'applique pas à vous et vous pourrez faire concurrence à votre ex-employeur qui ne pourra invoquer cette clause du contrat contre vous. L'article 2095 du Code civil du Québec vient ainsi à votre rescousse !

Dans le cas où vous seriez un employé, la clause de non-concurrence de votre contrat d'emploi est valide si sa durée, le territoire qu'elle vise à protéger contre votre concurrence et l'interdiction de l'activité qu'elle cherche à vous empêcher d'exercer est nécessaire pour protéger les intérêts économiques ou autres, qu'il est légitime pour l'employeur de protéger.

À titre d'exemple, les tribunaux, sans établir ce qui constitue une limite de temps raisonnable, ont déclaré en général que de douze (12) mois à dix-huit (18) mois était raisonnable en ce qui concerne le territoire protégé.

Petit conseil aux employeurs, ne vous emballez pas trop vite même si vous avez une telle clause dans votre contrat. C'est vous qui devrez faire la preuve que votre clause est valide. Il sera donc prudent que vous en discutiez avec votre conseiller juridique lors de la rédaction. Après, il sera peut-être trop tard et les tribunaux pourraient se charger de vous indiquer que votre clause est abusive et déraisonnable.

En ce qui concerne la clause de non-concurrence applicable à l'actionnaire, aux termes de la convention entre actionnaires, les critères de validité de la clause sont moins stricts. L'intérêt à protéger est celui de l'actionnaire qui a payé un prix pour les actions qu'il a achetées. Il est normal pour lui de s'attendre à ce que l'actionnaire vendeur ne rafle pas aussitôt son départ, la clientèle de la compagnie dans laquelle il a investi.

Ainsi, il a déjà été jugé que le délai maximal acceptable, dans le cas du retrait d'un actionnaire, est de cinq (5) ans mais encore il ne s'agit pas d'une règle applicable à tous les cas. En effet, le prix déboursé pour les actions, le territoire à protéger contre la non-concurrence et la durée de cette restriction, sera examiné dans leur contexte d'exécution qui en tout temps, recherchera l'équilibre entre la prohibition inéquitable et le droit à toute personne de gagner sa vie. Voilà qui n'est pas facile même pour les tribunaux ! De là, protection pour certains et illusion pour d'autres.



**Me Guy Gosselin**  
RPGL avocats  
819-561-1042 p. 212  
[ggosselin@rpgl.ca](mailto:ggosselin@rpgl.ca)

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

La présente capsule n'est fournie qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit. Vous êtes prié d'obtenir un avis juridique précis auprès des membres du cabinet (ou de votre propre conseiller juridique) avant de prendre une décision ou une mesure quelconque.

Tous droits réservés RPGL avocats, s.e.n.c.r.l.



DEMANDEZ EN LIGNE UNE  
**CONSULTATION**  
DÈS MAINTENANT!

VISITEZ LE [WWW.RPGL.CA](http://WWW.RPGL.CA)



ABONNEZ-VOUS ET RECEVEZ NOS  
**CAPSULES**  
**JURIDIQUES**  
À TOUS LES MOIS! RPGL AVOCATS  
VOUS OFFRE PLUSIEURS CONSEILS  
PRATIQUES.

VISITEZ LE [WWW.RPGL.CA](http://WWW.RPGL.CA)